

Décembre 2024, n° 238

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

4 – 6 et 8

Aménagement, urbanisme et patrimoine

6 - 7

Marchés publics et délégations de service public

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale

Promulgué le 19 novembre 2024, ce [texte](#) encadre les meublés de tourisme afin de favoriser le logement permanent et renforce à cet effet les pouvoirs de régulation des maires.

Ainsi, la procédure de déclaration avec enregistrement en mairie est généralisée à toutes les mises en location de meublés de tourisme, quelle que soit la commune, et qu'il s'agisse d'une résidence principale ou non. Par ailleurs, les maires peuvent prononcer deux nouvelles amendes administratives de 10 000 € maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme et de 20 000 € maximum en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement.

Parallèlement, les communes pourront définir des quotas d'autorisations de meublés de tourisme et délimiter, dans leur plan local d'urbanisme (PLU), des secteurs réservés à la construction de résidences principales. Cette capacité sera ouverte aux communes qui comptent plus de 20% de résidences secondaires ou celles où est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants. A compter de 2025, toutes les communes pourront limiter à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes (au lieu de 120 jours aujourd'hui). En cas de dépassement du nombre de jours de location autorisé sur la commune, le propriétaire encourra une amende civile de 15 000 euros.

Sources : - Site Internet Légifrance
- Site Internet Vie publique Au cœur du débat, [Loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale](#), Actualités, Panorama des lois, Publié le 20 novembre 2024
- Site Internet Maire Info, [Meublés de tourisme : la loi promulguée, les maires doivent désormais s'approprier les nouveaux outils de régulation](#), Édition du lundi 25 novembre 2024, Logement, par A.W.

Proratisation quantitative du complément indemnitaire annuel

Il résulte du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité, que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour moduler le complément indemnitaire annuel qu'elle attribue à ses agents. Si les critères de l'engagement professionnel et de la manière de servir de ces derniers doivent nécessairement être appréhendés dans leur dimension qualitative, aucun texte ne fait obstacle à ce qu'un mécanisme de proratisation purement quantitatif soit appliqué, tenant compte notamment de la présence effective de l'agent, pour évaluer son engagement professionnel.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Paris, 3 octobre 2024, n° 23PA02549](#)

Le choix du mode de publicité des actes des collectivités prend-il fin à l'issue du mandat en cours ?

Depuis le 1^{er} juillet 2022, date d'entrée en vigueur de l'article L. 2131-1 du CGCT, la publication dématérialisée est le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités locales. Par dérogation, le IV de l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Pour ce faire, les communes doivent délibérer afin de choisir un autre mode de publicité que celui sous forme électronique. En effet, à défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera.



S'il a été envisagé, dans le cadre de l'élaboration du projet d'ordonnance, de prévoir une caducité automatique de la délibération à la fin du mandat, comme cela ressort du rapport de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, cette solution a été écartée. En effet, l'article L. 2131-1 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment. Ainsi, et comme indiqué dans la [foire aux questions dédiée à la « Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » de la direction générale des collectivités locales \(DGCL\) mise à jour en novembre 2024](#) (pages 18 et 19) : « La délibération déterminant le mode de publicité des actes d'une commune de moins de 3 500 habitants déploie ses effets sans limitation de durée, y compris en cas de changement de majorité au conseil municipal. Il reste néanmoins loisible au conseil municipal de modifier le mode de publicité qui s'applique aux actes de la commune à tout moment. C'est également le cas pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés. » Par suite, un conseil municipal nouvellement élu pourrait, dès son installation, revenir sur le choix des modalités de publicité des actes opéré par le conseil municipal précédemment en exercice.

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01795 publiée dans le JO Sénat du 28 novembre 2024, page 4573](#)

- Site Internet collectivites-locales.gouv.fr

Consultation du public : point sur les décisions de l'autorité administrative susceptibles de contestation

Il résulte des dispositions des articles LO1112-1 et L. 1112-15 du CGCT et L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration, que les autorités administratives ont la faculté, pour concevoir une réforme ou élaborer un projet ou un acte qui relèvent de leur compétence, de procéder à la consultation du public, notamment sur un site internet. Lorsqu'une autorité administrative organise, sans y être tenue, une telle consultation, elle doit y procéder dans des conditions régulières. Il incombe notamment à l'autorité administrative de veiller au bon déroulement de la consultation dans le respect des modalités qu'elle a elle-même fixées. Toutefois, si la décision de mettre en œuvre une procédure de consultation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les décisions prises ensuite par l'autorité administrative au cours de la procédure ne peuvent être contestées, notamment au motif qu'elles ne seraient pas conformes aux modalités qui ont été fixées, qu'à l'occasion d'un recours formé contre la décision prise par l'autorité compétente à l'issue de la consultation.

Source : Site Internet Dalloz, [TA Grenoble, 4 octobre 2024, n° 2106063](#)

Décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs

Ce [texte](#) vise à pérenniser pour les communes ou EPCI la possibilité de recourir à un prestataire externe pour le recrutement des agents recenseurs. Il fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024 dont le bilan est positif.

Source : Site Internet Légifrance

Décret n° 2024-1116 du 4 décembre 2024 portant diverses modifications du code de la sécurité intérieure

Le décret modifie et complète les dispositions de la partie réglementaire du livre V du code de la sécurité intérieure et l'article 5 du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale.

Concrètement, ce [texte](#) :

- ✓ autorise les gardes champêtres à devenir moniteurs en maniement des armes ou moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;
- ✓ étend le champ d'application de l'arrêté fixant le contenu et la durée de la formation initiale et d'entraînement à la spécialité cynophile ;
- ✓ prévoit que les formations organisées par le CNFPT donnent lieu à la délivrance d'une attestation de réussite ;
- ✓ modifie le II de l'article 5 du décret du 18 février 2022 précité en reportant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6 (cet article 5 prévoit désormais que « *II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6 ne s'appliquent pas aux maîtres-chiens de police municipale détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile délivrée avant le 1er janvier 2026. Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions d'application du présent alinéa* »).
- ✓ met en conformité les réglementations relatives à la tenue des gardes champêtres.

Sources : - Site Internet Légifrance
- Site Internet de la Banque des Territoires, [Un décret sur les brigades cynophiles municipales et les gardes champêtres](#), Publié le 5 décembre 2024 par Frédéric Fortin, Épique communication pour Localtis, Sécurité

Dans quelles conditions les décisions des assemblées délibérantes peuvent-elles faire l'objet de recours de tiers ?

Une [réponse ministérielle à QE n° 01221 publiée dans le JO Sénat du 21 novembre 2024, page 4471](#) fait le point sur cette question en évoquant notamment le droit au recours juridictionnel, les conditions de recevabilité du recours ou encore l'intérêt à agir.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions

Rôle du maire en matière de sécurité routière : publication d'un mémento

Ce [document](#) de 12 pages fait le point sur les différents leviers d'action dont disposent les maires pour prévenir les accidents routiers.

Source : Site Internet du Cerema, Sécurité routière. Mémento du maire, Edité par Cerema. Bron – 2024

Responsabilité d'un maire et d'une secrétaire de mairie au titre de l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié

En application de l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a prononcé le 14 novembre 2024 un [arrêt n° S-2024-1396](#). En l'espèce, la juridiction a constaté que le maire de la commune avait réquisitionné le comptable public alors que ce dernier avait refusé le paiement d'indemnités irrégulières à l'ancienne secrétaire de mairie.

En effet, bien qu'ayant cessé ses fonctions début janvier 2023, la secrétaire de mairie s'était vue octroyer, au titre de l'année 2023, une indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) pour des montants non proratisés au temps de travail effectif de l'année 2023, et cela contrairement à une délibération antérieure de la commune instaurant le RIFSEEP. Par ailleurs, la secrétaire de mairie avait reçu une indemnisation au titre des 70 jours figurant sur son compte épargne temps alors même là encore qu'une délibération de 2015 instaurant le compte épargne-temps ne prévoyait aucun dispositif de compensation monétaire des jours stockés non utilisés.



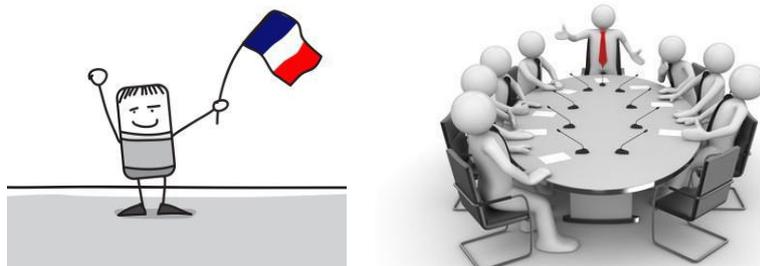
Le montant net total des indemnités indûment perçues par la secrétaire de mairie s'est élevé à 12 415,91 €. Le maire a été condamné à une amende de 5 000 € et l'ancienne secrétaire de mairie à une amende de 10 000 €.

Source : Site Internet de la Cour des comptes, [Commune de Bantzenheim \(Haut-Rhin\)](#), Publications, 14.11.2024

Obligation de recourir à la langue française dans les assemblées délibérantes

Il résulte des dispositions de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 (selon lesquelles « *La langue de la République est le français* ») que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Si en vertu de l'article 75-1 de la Constitution, « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », c'est à la condition que soient respectées les exigences de l'article 2.

En l'espèce, l'article 1^{er} du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, tel que modifié par la délibération en litige, disposait en son dernier alinéa que « *les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français* ». L'article 16 du règlement intérieur du conseil exécutif de Corse, tel qu'approuvé par l'arrêté en litige, intitulé « usage du bilinguisme », disposait quant à lui que « *Les membres du Conseil exécutif de Corse et les agents du Secrétariat général du Conseil exécutif utilisent les langues corse et française dans leurs échanges oraux, électroniques, et dans les actes résultant de leurs travaux* ».



De telles dispositions ont pour objet et pour effet de conférer, d'une part aux membres de l'Assemblée de Corse, le droit de s'exprimer, en séance de cette assemblée, dans une langue autre que la langue française, et d'autre part aux membres du conseil exécutif ainsi qu'aux agents du secrétariat général de ce conseil, le droit de s'exprimer dans cette même langue en séance de cet organe et de rédiger suivant celle-ci des actes résultant de leurs travaux. Ces dispositions, quoiqu'elles n'imposent pas l'usage exclusif d'une langue autre que la langue française, sont ainsi contraires aux exigences de l'article 2 de la Constitution, au respect desquelles ne peut faire obstacle l'article 75-1 de la Constitution, qui d'ailleurs n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Marseille, 19 novembre 2024, n° 23MA01110](#)

Droit d'expression des élus : contrôle du juge sur la limitation du nombre de questions

En application des articles L. 2121-13 et L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux tiennent des prérogatives inhérentes à leur qualité d'élu de l'assemblée municipale, appelés à connaître des affaires de la commune, le droit de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat. Ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal. Toutefois, l'exercice de ce droit est réglementé par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante. Les restrictions apportées par celui-ci à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal.

En l'espèce, le règlement intérieur d'un conseil municipal prévoyait que « *Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil une seule question sur un même sujet ayant trait aux affaires de la commune. / La question est adressée au Maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil. / Lors de cette séance, le Maire répond à la question posée oralement par les membres du conseil* ».

Si la commune soutient que cette limitation est justifiée par la volonté de faire cesser des prises à partie polémiques et des pratiques tendant à poser au maire un nombre excessif de questions redondantes, ces motifs ne constituent pas en l'espèce, au regard notamment de l'effectif restreint du conseil, soit quinze membres, une contrainte d'organisation justifiant une limitation aussi stricte du droit d'expression des élus.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA Lyon, 19 septembre 2024, n° 23LY03557](#)

Atteintes à la probité : parution d'un guide à l'attention des élus du bloc communal

En collaboration avec l'AMF, l'Agence Française Anti-corruption a publié en novembre 2024 un [guide pratique à l'attention des élus du bloc communal intitulé "Mieux gérer les risques d'atteintes à la probité"](#). Ce document de 62 pages rappelle l'importance de mettre en place des dispositifs susceptibles de prévenir les risques en la matière. En effet, qu'il s'agisse de l'attribution de subventions ou encore de la gestion des marchés publics ou des délégations de services, les communes *« doivent adopter des pratiques exemplaires et développer des dispositifs de contrôle adaptés. C'est la condition indispensable d'une gestion saine des deniers publics, de la protection de la réputation des élus mais aussi de la confiance des citoyens dans l'action publique locale »*.

Dans cette perspective, ce guide présente *« des scénarios de risques, en mettant »* à disposition des communes *« une série de fiches pratiques sur des mécanismes bien identifiés et auxquels ils sont régulièrement confrontés (urbanisme, ressources humaines, marchés publics, subventions, gestion des cadeaux et des invitations...) (...) »*.

Subdivisé en trois parties, il propose (via 12 fiches thématiques) les modalités pratiques permettant d'initier une démarche de maîtrise des risques d'atteinte à la probité. Un outil d'auto-évaluation appelé [Probi-cités](#) est également à disposition des collectivités.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal mieux gérer les risques d'atteintes à la probité](#), Référence : BW42414, Date : 21 Nov 2024, Auteur : AMF / Voir également [Mandat - Guide pratique à l'attention des élus du bloc communal mieux gérer les risques d'atteintes à la probité](#), Référence : BW42420, Date : 27 Nov 2024

- Site Internet Maire Info, [Lutte contre la corruption : un guide à destination des élus du bloc communal](#), Édition du lundi 2 décembre 2024, Elus locaux, par Lucile Bonnin

- Site Internet de l'Agence Française Anti-corruption, [Nouveau guide pratique à l'attention des élus du bloc communal](#), Accueil, 20 novembre 2024

- www.galileo.finances.gouv.fr

L'élection d'un maire est possible même s'il n'a pas fait acte de candidature

Selon le Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT n'imposent pas *« à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire ou maire délégué, ce dont il découle que des suffrages peuvent à chacun des tours de l'élection valablement se porter sur tout membre d'un conseil municipal sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci n'a pas déclaré son souhait d'être élu ou, même, a manifesté celui de ne pas l'être »*.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 2122-15 du même code, relatives aux modalités de démission, *« donnent la faculté à un maire ou un maire délégué élu de renoncer à ses fonctions en cours de mandat s'il ne souhaite plus les exercer. En outre, lorsqu'au cours de la séance à laquelle il a été procédé à l'élection, un conseiller municipal élu maire ou maire délégué refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal peut procéder immédiatement à une nouvelle élection pour le remplacer, sans nécessité pour le conseiller élu de présenter sa démission selon la procédure prévue à l'article L. 2122-15 »*.

La haute juridiction administrative précise qu' *« En n'imposant pas la présentation de candidatures pour l'élection du maire au sein du conseil municipal, le législateur a dans l'usage de son pouvoir d'appréciation, entendu donner la plus large latitude au vote des conseillers municipaux afin de faciliter la désignation des exécutifs communaux. (...) ce choix ne méconnaît ni les droits et libertés garantis en matière électorale par l'article 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution. Il suit de là que la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. M. C... n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, qui est suffisamment motivé sur ce point, en tant qu'il refuse de transmettre cette question au Conseil d'Etat »*.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 18 novembre 2024, n° 494128](#)

Conditions pour être élu dans une commune de moins de 1 000 habitants

Dans un [arrêt n° 495554 du 29 novembre 2024](#), le Conseil d'Etat rappelle qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, applicable aux communes de moins de 1 000 habitants : « " Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : / 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; / 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits (...) ". Les conditions ainsi requises présentent un caractère cumulatif. Aux termes de la seconde phrase de l'article L. 255-3 du même code : " Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir " ». En l'espèce, les « seuls candidats présents au premier tour, ont obtenu chacun entre 150 et 163 voix, soit plus que la majorité absolue des suffrages exprimés mais moins que le quart du nombre des électeurs inscrits, qui était de 777 ». Par suite, c'est en méconnaissance des dispositions précitées « qu'ils ont été proclamés élus dès le premier tour de cette élection, sans que les requérants puissent utilement faire valoir que, ces sept candidats étant les seuls candidats présents au premier tour, en nombre égal au nombre de sièges à pourvoir, aucun autre candidat n'était en droit de se présenter au second tour afin de pourvoir l'un des sièges vacants au conseil municipal (...) ».



Source : Site Internet Légifrance

Décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

Ce [texte](#) crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Source : Site Internet Légifrance

Hébergements insolites situés en zone agricole ou naturelle

Les roulottes et les tipis ne sont pas définis dans le code de l'urbanisme. Leur installation est soumise à des régimes différents selon leurs caractéristiques. Dans tous les cas, il faudra que l'installation respecte les règles de fond en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. En matière de réglementation d'urbanisme, les secteurs d'une commune situés en zones agricoles (A) ou naturelles (N) d'un plan local d'urbanisme ont vocation à être protégés en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ou de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent néanmoins y être autorisées, la notion de nécessité à l'exploitation agricole devant être justifiée par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme. Il ressort de la jurisprudence que la construction d'hébergements à vocation touristique ne répond pas à cette condition.

Ainsi, en matière d'urbanisme, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles (Conseil d'État, 14 février 2007, n° 282398). La construction d'hébergements insolites sur des terrains situés en zone agricole ou naturelle ne pourra donc être envisagée que dans le cadre de la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pouvant accueillir « des constructions » dans les conditions prévues par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01510 publiée dans le JO Sénat du 28 novembre 2024, page 4571](#)

Ouverture, sans le consentement de ses propriétaires, d'un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique

Une commune ne saurait, sans porter au droit de propriété une atteinte illégale, ouvrir, à partir d'un terrain communal, un accès à une voie privée non ouverte à la circulation publique, sauf à avoir obtenu le consentement des propriétaires de cette voie.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 25 octobre 2024, n° 490521](#)

Droits d'entrée du délégataire : conditions d'indemnisation en cas de résiliation anticipée de la convention de délégation de service public

Il résulte des dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT qu'une convention de délégation de service public peut légalement prévoir le versement par le délégataire de redevances ou de droits d'entrée à la condition que ces sommes, que la convention doit justifier, ne soient pas étrangères à l'objet de la délégation.

Lorsque la convention de délégation de service public prévoit que ces sommes correspondent à la mise à disposition de biens, évalués nécessairement à la valeur nette comptable, et qu'elle est résiliée par la collectivité délégante avant son terme normal, le délégataire a droit, sauf si le contrat en stipule autrement, à l'indemnisation par la collectivité délégante de la part non amortie de telles sommes correspondant, à la date de la résiliation, à la valeur nette comptable des biens ainsi mis à disposition, si ces biens font retour à la collectivité ou sont repris par celle-ci.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 31 octobre 2024, n° 487995](#)

Le conseil municipal est compétent pour fixer par délibération une grille de tarification des opérations d'enlèvement des déchets afin de faire porter sur le contrevenant le coût de leur enlèvement

Par une délibération prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, un conseil municipal a approuvé la mise en place d'une tarification des prestations exécutées d'office pour l'enlèvement des déchets abandonnés sur la voie publique et sur les autres lieux en cas de méconnaissance de la réglementation. Précisément, cette délibération fixe un tarif de « 150 euros TTC pour les déchets et encombrants de moins d'un mètre cube, transportables par un agent avec un véhicule classique », un tarif de 300 euros TTC pour les « déchets de plus d'un mètre cube, ou à chaque fois que l'intervention nécessitera la présence de 2 agents et/ou l'utilisation d'un véhicule spécifique » et prévoit un « montant à calculer en coût réel (moyens humains et matériels mobilisés) pour les déchets particulièrement conséquents ne pouvant être enlevés par les moyens courants de la Ville ».

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir engagé par le préfet de département, les juges ont considéré qu'une telle délibération, « *qui a pour objet de fixer une tarification des prestations exécutées d'office par la commune pour l'enlèvement des déchets abandonnés sur la voie publique, ne constitue pas une mesure de police mais relève de la compétence générale du conseil municipal prévue au premier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (...)* ». Dès lors, le préfet n'était pas fondé à soutenir que la délibération attaquée relevait de la seule compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Par ailleurs, « *la délibération attaquée a été prise sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 541-3 du code de l'environnement lesquelles permettent à l'autorité de police de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'enlèvement des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement* ». Selon les juges, « *Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil municipal d'une commune fixe un barème de tarifs pour les prestations qu'elle exécute par ses propres moyens sur la base des coûts humains et matériels que représentent les opérations d'élimination des déchets abandonnés. Enfin, la circonstance tirée de ce que le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, puisse relever des infractions prévues par le code pénal est sans incidence au regard de l'objet de la délibération en litige* ».

Source : Site Internet Pappers Justice, [TA Grenoble, 29 mars 2024, n° 2104692](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Limites des prérogatives du DGS vis à vis du service de police municipale (opérationnel, administratif)
- Conclusion d'un bail avec un particulier pour permettre à la commune d'entreposer des matériaux et des véhicules, location d'un terrain nu, fondement juridique, modèle
- Fuite d'eau sur un bien mis en location appartenant au domaine privé de la commune, détermination du responsable de la réparation et du paiement du surplus de la facture d'eau (propriétaire ou locataire), imputation comptable, point avec le comptable public et le conseiller aux décideurs locaux
- Facturation de l'eau (distribution en régie), paiement par le locataire ou le propriétaire, notions de bénéficiaire et de titulaire du contrat, règlement de service, modalités de recouvrement
- Placement d'une urne dans une sépulture, étude de la nécessité de la présence d'un officier de police judiciaire, point sur la surveillance des opérations funéraires
- Don (action de solidarité à Mayotte), compétence de l'assemblée délibérante, nécessité d'une délibération
- Communication d'un document administratif, notion de document existant, procédure devant la CADA

Le maire et les élus

- Rejet d'une délibération, mentions à apposer, nom des votants et sens des votes selon la nature du scrutin, procès-verbal des délibérations (article L. 2121-15 du CGCT)
- Vote de subventions à une association, élus intéressés (membres du bureau ou adhérents), déontologie, précautions à prendre
- Elus siégeant dans un établissement public à caractère administratif, article L. 1111-6 du CGCT, appréciation de la HATVP, vote d'une délibération, participation des élus concernés au vote, avis du référent déontologue
- Désignation d'un élu au sein d'une association (règles statutaires), participation de cet élu au vote, appréciation de la HATVP, déport en cas de désignation en application de la loi, avis du référent déontologue

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Conditions d'aménagement d'un réseau privé sous une voie publique, servitude, article L. 2122-4 du CG3P
- Responsabilité de l'entretien du plafond d'une arche surplombant un chemin piéton communal
- Vente d'un bien du domaine privé de la commune, bien en location lors de la vente, locataires âgés aux faibles ressources, vente à vide ou vente avec occupation du bien

Marchés publics et délégations de service public

- Qualification d'un marché (service ou travaux), seuils de procédure et de publicité

Intercommunalités

- Signature électronique du Président, clé de signature, délégation, signature des délibérations
- Répartition des compétences déléguées entre le bureau et le président de l'EPCI, modalités rédactionnelles de la délibération, article L. 5211-10 du CGCT

Finances locales

- Offre de concours pour le financement de travaux par un particulier (ayant un intérêt direct à la réalisation de l'opération), souscription volontaire et modalités de la participation aux frais, modèle de convention

Mise à jour du statut de l'élu local

Au mois de novembre 2024, l'AMF a mis à jour son statut de l'élu local en y intégrant les nouveautés relatives aux modalités de calcul du montant net social (MNS) pour les élus locaux. Cette modification prend également en compte les conséquences de la revalorisation du SMIC qui impacte le plafond des compensations réservées aux élus.

Source : Site Internet de l'AMF, [Statut de l'élu\(e\) local\(e\) : mise à jour de novembre 2024](#), Référence : BW7828, Date : 14 Nov 2024, Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.amf.asso.fr ; www.senat.fr ; www.legifrance.gouv.fr ;
www.vie-publique.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.dalloz.fr ; www.maire-info.com ; www.ccomptes.fr ;
www.banquedesterritoires.fr ; <https://doc.cerema.fr/> ;
www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr ;
www.galileo.finances.gouv.fr ; <https://justice.pappers.fr/>

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com